CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCERNANT LA MUTUALISATION DES COUTS RELATIFS AU TRI, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES DECHETS RECYCLABLES DES MENAGES

ENTRE

Le Syndicat d'Elimination et de VAlorisation des DEchets du Calaisis, établissement public, représenté par Monsieur Guy ALLEMAND, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 21 décembre 2021 du Comité Syndical, dont le siège est situé 583 rue Jacques Monod, B.P. 20, 62101 CALAIS

Ci-après le « SEVADEC »

De première part

La Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Francis BOUCLET, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Communautaire, dont le siège est situé au Cardo, 62250 MARQUISE

Ci-après la « C.C.T.2C. »

De deuxième part

La Communauté de Communes de Desvres-Samer, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Claude PRUDHOMME, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 24 février 2022 du Conseil Communautaire, dont le siège est situé 41 rue des Potiers, B.P. 41, 62240 DESVRES

Ci-après la « C.C.D.S. »

De troisième part

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 16 décembre 2021 du Conseil Communautaire, dont le siège est situé 1 boulevard du bassin Napoléon, B.P. 755, 62321 BOULOGNE-SUR-MER

Ci-après la « C.A.B. »

De quatrième part

Le **Syndicat Mixte de Traitement et de Tri**, établissement public, représenté par Monsieur Hubert DOUAY, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 20 décembre 2021 du Comité Syndical, dont le siège est situé 332 rue du Fond de Lianne, 62990 BEAURAINVILLE

Ci-après le « S.M.T.T. »

De cinquième part

Le SEVADEC, la C.C.T.2C., la C.C.D.S., la C.A.B. et le S.M.T.T. étant collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement la ou une « Partie »

PREAMBULE

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (L.T.E.C.V.) fixe l'obligation d'« étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant le 1^{er} janvier 2023, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ».

Afin de se mettre en conformité avec cette loi, des investissements conséquents sont nécessaires sur les installations de tri au sein des territoires des Parties. Toutefois, ces investissements ne peuvent être assumés individuellement par chaque Partie, pour chacune de ces installations prises indépendamment les unes des autres. Une mise en commun de moyens, une réflexion commune et des mécanismes de coopération apparaissaient ainsi comme fondamentaux et obligatoires aux Parties pour respecter la L.T.E.C.V.

Dans ce contexte, les Parties ont souhaité lancer une étude territoriale préalable afin d'orienter, de manière concertée, les choix techniques, administratifs, sociaux et financiers qui devront être pris à l'échelle de leur territoire pour se conformer à l'évolution des consignes de tri d'ici 2023.

Compte tenu de l'état actuel et des caractéristiques techniques des centres de tri disponibles sur les territoires des Parties, ces dernières ont pu se concerter et définir une stratégie commune et globale consistant :

- à ce que les déchets recyclables qui ne peuvent être triés au sein des territoires des parties et sur les installations y étant présentes, soient transportés, regroupés et triés dans le seul centre de tri du SEVADEC devant être modernisé,
- à réaliser des investissements sur le centre de tri du SEVADEC et notamment le doter, compte tenu de ses capacités et de son niveau d'équipement actuel, des matériels les plus sophistiqués nécessaires et à réaliser les travaux de modernisation correspondants.

Le choix de retenir le centre de tri du SEVADEC comme exutoire des déchets des membres de l'entente et le choix de réaliser des travaux de modernisation sur le centre de tri du SEVADEC, résultent d'un accord commun des membres, en exécution de la stratégie commune décidée.

Il est également entendu entre les Parties que les travaux sur le centre de tri du SEVADEC sont conditionnés à l'accord de celles-ci sur la présente convention. Le choix de réaliser des travaux de modernisation n'a été ainsi effectué qu'après l'accord des membres de l'entente et leur engagement en particulier en termes de tonnages, d'apports de déchets et de coûts de traitement.

Cet investissement est, toutefois, difficile à supporter par le seul SEVADEC, qui risquerait ainsi d'obérer sa capacité à réaliser l'ensemble de ses missions et de ses compétences et qui compromettrait ainsi la pérennité de ses activités et de son équilibre financier, au détriment de ses membres.

Convention d'entente

Les Parties ont ainsi une communauté d'intérêt en matière de mutualisation des coûts liés au tri, au transport et au traitement de leurs déchets recyclables non triés au sein de leur territoire ainsi qu'à l'exploitation du centre de tri.

C'est dans ces conditions que les personnes morales de droit public susvisées se sont entendues pour constituer une entente, dont l'objet et les modalités de fonctionnement sont définis par la présente convention.

Etant précisé que les Parties se réfèrent expressément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales¹, telle que leur portée était interprétée par l'arrêt « Commune de Veyrier-du-Lac » du Conseil d'Etat du 3 février 2012, comme fondement juridique de l'entente constituée.

Pour rappel, à la date de la signature de la convention, cet article dispose :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention se fonde également, compte tenu des obligations réciproques des parties en matière de tri de déchets et de paiement des prestations associées, sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique, donnant la possibilité au SEVADEC de réaliser des prestations de service pour les membres de l'entente dans les limites du seuil de 20 % mentionné audit article.

Ce seuil s'apprécie de la sorte :

2° Les <u>pouvoirs adjudicateurs concernés</u> réalisent <u>sur le marché concurrentiel</u> <u>moins de 20 % des activités concernées</u> par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5 ».

Page 4 sur 18

¹ Notamment modifiées par l'article 35 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Compte tenu:

- des chiffres de l'ADEME, qui indiquent que le marché économique du tri est de 1 358 millions d'euros en 2017 et en moyenne de 1 267 millions d'euros sur les trois dernières années disponibles;
- du marché économique pertinent de comparaison, retenu par l'Autorité de la concurrence et qui est déterminé par un rayon de 200 kilomètres autour du centre de tri du SEVADEC, représentant ainsi 23 % du territoire français, sans compter les pays limitrophes;
- le montant économique global l'entente est de 58 282 000 euros², conformément à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le volume total annuel des tonnes de déchets gérés par le SEVADEC était de 109 125 tonnes en 2020.

De la sorte et sur cette base, la limite de tonnes de déchets extérieurs au SEVADEC et pouvant être traité par lui, dans le cadre de la présente convention, sera au maximum de 20 % de ce tonnage, soit 21 825 tonnes par an.

Les tonnages cumulés des membres extérieurs au SEVADEC, identifiés à l'Article 10, étant inférieurs à ce montant, ce dernier pourra donc réaliser des prestations de services sans mise en concurrence conformément aux dispositions précitées.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Convention d'entente

 $^{^{2}}$ (1 267 * 0,23) * 0,2 = 58, 282 euros

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une entente intercommunale instituée entre ses signataires, conformément aux articles L.5221-1 et L.5221.2 du C.G.C.T.

La présente entente n'entraîne aucun transfert de compétence entre les membres, ni aucune création d'une nouvelle personne morale. Les membres de l'entente restent et demeurent compétents, individuellement, dans les matières prévues dans leurs statuts. Ils sont seuls décisionnaires, chacun en ce qui les concerne, des modalités de gestion et d'exécution de leurs différentes compétences.

L'entente a pour objet de mutualiser les coûts en matière de transport et de tri des déchets recyclables ménagers et assimilés ainsi que d'exploitation du centre de tri dont est propriétaire le SEVADEC. Cette mutualisation a pour objet et permet de réduire les inégalités territoriales liées aux distances et coûts de transports, de même que les conséquences économiques de valorisation des déchets en fonction de leur caractérisation.

La coopération des membres de l'entente se caractérise par un choix commun de recourir au centre de tri du SEVADEC et de décider que les travaux de modernisation seront réalisés sur ce centre. Cette acceptation des membres de l'entente va conditionner l'engagement du SEVADEC à réaliser des travaux d'investissements sur son centre de tri. Tous les membres de l'entente ont donc un rôle dans la coopération mise en place, l'absence de consentement d'un membre n'aurait pas permis d'arriver aux conditions financières et techniques consenties entre les Parties aux termes de la présente convention.

Elle aura également pour but d'autoriser les membres de l'entente à adresser les déchets collectés sur leur territoire au centre de tri dont est propriétaire le SEVADEC.

La mutualisation des coûts comprend :

- la mutualisation des coûts de transport et de traitement de ces déchets ;
- la mutualisation des coûts de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance du centre de tri dont est propriétaire le SEVADEC;
- la mutualisation des coûts d'investissement et d'achat de matériels, pour assurer la modernisation du centre de tri dont est propriétaire le SEVADEC, rendue nécessaire par l'extension des consignes de tri.

La mutualisation représente un engagement commun des membres de participer aux investissements que le SEVADEC va consentir pour rénover son centre de tri et de le soutenir dans cette charge financière, dans leur intérêt commun de pouvoir bénéficier et orienter leurs déchets vers ce nouvel outil.

La mutualisation représente également un effort collectif des membres, afin de tendre vers une péréquation des coûts en matière de tri et de transport des déchets ménagers recyclables et atténuer les disparités territoriales et économiques.

Ces disparités pouvant résulter :

- de la qualité des déchets amenés et de leur propension ou non à être valorisés et ainsi à présenter une valeur économique;
- des inégalités géographiques, liées à l'éloignement plus ou moins important de chaque
 Partie par rapport au centre de tri.

La présente convention est conclue après l'adoption de délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres de l'entente, autorisant l'exécutif à la conclure et ratifiant son contenu ainsi que ses annexes.

Eu égard au contenu précis de la présente convention et de ses annexes, qui matérialisent un certain nombre de décisions entre les membres, ces décisions pourront être exécutées par le comité technique de l'entente visé à l'Article 7 ci-après, sans qu'il ne s'agisse de nouvelles décisions à adopter.

Article 2. Absence de caractère lucratif et onéreux

L'entente constituée entre les signataires de la convention a pour seul objet de servir l'intérêt général commun des membres, par la mutualisation des coûts liés au tri et au transport des déchets recyclables et la réduction des inégalités territoriales, tels qu'identifiés à l'Article 1 ci-dessus.

La présente convention est ainsi établie sans objectif lucratif, ni caractère onéreux et sans qu'aucun prix ne soit versé par un membre à un autre, au sens du Code de la Commande Publique et compte tenu des dispositions de son article L. 2511-6, précité en préambule.

La contribution versée par les membres de l'entente, au SEVADEC, a pour seul objet d'assurer la mutualisation des coûts d'investissement et de fonctionnement du centre de tri, assumés par le SEVADEC ainsi que des coûts de transport des déchets recyclables, permettant ainsi de tendre à une péréquation financière des coûts pour les Parties.

Elle permet à chaque membre de l'entente de bénéficier de l'accès au centre de tri dont est propriétaire le SEVADEC et de s'assurer du respect des dispositions concernant l'extension des consignes de tri aux emballages, par la mutualisation de l'utilisation dudit centre.

La présente convention n'implique aucun transfert financier entre ses membres, ni la constitution d'un budget commun. Les flux financiers se limitent au paiement des prestations de service assurées par le SEVADEC.

Article 3. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette durée se justifie en raison de la durée d'amortissement retenue par le SEVADEC au regard de l'importance des investissements qu'il va réaliser, en tant que maître d'ouvrage, sur le centre de tri dont il est propriétaire.

Elle se justifie également au regard des motifs d'intérêt général qui légitiment la conclusion de la présente convention, à savoir la mutualisation des coûts liés au tri, transport et traitement des déchets, devant nécessairement se déployer sur le long terme pour être pertinente et atteindre l'objectif de réduction des inégalités territoriales.

Une telle mutualisation ne serait ainsi pas optimisée financièrement ni même pertinente et acceptable pour les Parties, en cas d'entente fixée pour une durée inférieure.

Sa durée ne peut être raccourcie ou prolongée que par accord unanime des assemblées délibérantes des membres de l'entente. Une reconduction, pour la même durée ou une durée différente, pourra également être décidée par accord des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Chaque Partie sera libre, selon les précisions apportées dans l'Article 12, de quitter l'entente.

En cas de raccourcissement de la durée de la convention ou de volonté d'une Partie de quitter l'entente, avant la durée de vingt-ans susmentionnée, les Parties s'entendent sur une compensation à verser au SEVADEC au titre des investissements qu'il a pu consentir concernant la modernisation du centre de tri.

Cette indemnisation sera calculée entre les Parties sur la base des éléments indiqués à l'Article 12. Elle ne fera pas obstacle au départ d'un membre de l'entente, qui pourra quitter cette dernière avant un éventuel accord sur le montant de l'entente.

Article 4. Représentants de chaque membre

Pour le suivi de l'entente et l'exécution de la convention, chaque membre de l'entente dispose de deux représentants.

Chaque membre dispose de deux représentants élus titulaires et de 2 représentants suppléants, désignés librement au sein de son assemblée délibérante par cette dernière dans la délibération mentionnée à l'Article 1 ou, à défaut, par l'exécutif de chaque membre.

Les élus désignés pourront être accompagnés de techniciens de leur structure (deux maximum).

Article 5. Gouvernance – généralités

La gouvernance de l'entente est assurée :

- d'une part, par la conférence des membres de l'entente;
- d'autre part, par un comité technique.

Article 6. Gouvernance – Conférence des membres de l'entente

La conférence des membres de l'entente est organisée sous la forme d'une réunion, physique ou distancielle par l'utilisation de moyens de communications électroniques, entre les représentants de chaque membre identifié à l'Article 4.

La conférence se réunit au moins une fois par an.

La conférence peut également se réunir à la demande d'au moins trois élus visés au premier tiret de l'Article 4 (Représentants de chaque membre), adressée au président de la conférence et indiquant l'ordre du jour ainsi que les sujets à évoquer.

Elle est présidée par le Président du SEVADEC pour la durée de la convention d'entente.

Le président assure, de manière générale, la réalisation de l'objet de l'entente et l'exécution opérationnelle ainsi que la mise en œuvre des missions et objectifs assignés à l'entente par les membres, dans les limites de l'objet de la présente convention et des conditions, notamment financières, fixées par la présente convention et ses annexes.

La délibération de chaque assemblée délibérante autorise chaque membre à signer la présente convention.

Le président peut provoquer une réunion complémentaire chaque fois qu'il le juge utile ou qu'un membre lui adresse une demande motivée en ce sens.

Les membres sont convoqués à la réunion de la conférence par courriel ou courrier postal avec demande d'avis de réception, dans un délai d'au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le président peut réduire le délai de convocation.

La convocation identifie les points à l'ordre du jour et est accompagnée des documents et pièces éventuels et nécessaires à la bonne compréhension des membres de l'ordre du jour et des questions / sujets débattus.

La conférence peut faire appel à toute personne disposant d'une compétence, d'une expérience et/ou d'une expertise particulière en lien avec l'objet de l'entente.

Toutes les décisions devront être ratifiées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Les fonctions de membre de la conférence sont exercées à titre gratuit.

Elle peut également se réunir pour donner son avis sur tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. Dans ce cas, elle est réunie dans un délai de 2 mois à compter de la réception, par le Président, d'une demande motivée en ce sens d'un des membres.

Le président convoque alors la conférence, avec un délai de préavis d'au moins un mois.

La conférence des membres de l'entente est seule compétente, sous réserve des délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque membre de l'entente qui ratifieralent les décisions prises, pour modifier la présente convention et, notamment, pour modifier le montant des compensations versées au SEVADEC.

Elle est chargée de proposer des solutions pour régler les éventuels différends sur le montant de la compensation.

En outre, les parties conviennent de se réunir, dans les plus brefs délais, afin de trouver une solution palliative et/ou correctrice, lorsqu'un événement pouvant relever ou non de la définition d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative se produit et empêche l'atteinte des objectifs poursuivis par la présente convention d'entente.

Le (les) membre(s) estimant que les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont remplies, adressent une information la plus détaillée possible au Président de la conférence des membres de l'entente, par courriel ou courrier postal.

Le Président convoque alors les autres membres, le cas échéant, à une réunion assurée par moyens de communications électroniques.

Article 7. Comité technique

Le comité technique est composé de deux techniciens par membre de l'entente.

Chaque membre de l'entente désigne librement les personnes qui le représentent au sein de ce comité, au regard de ses compétences en lien avec l'objet de la présente convention.

Plus précisément, ce comité est chargé :

- d'assurer le suivi des prestations réalisées dans le cadre de l'entente, notamment l'avancée des travaux, les amortissements du financement des investissements réalisés par le SEVADEC, le fonctionnement technique et financier du centre de tri;

- de préparer les évolutions tarifaires éventuelles du fonctionnement du centre de tri et des évolutions dans la mutualisation des coûts;
- de donner tout avis sur la gestion, le fonctionnement du centre de tri et les modalités de mutualisation des coûts;
- de rédiger les avenants et de se prononcer sur toutes les évolutions éventuelles à la présente convention, avant leur validation par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des Parties;
- généralement, d'étudier et de se prononcer sur toute question, de formuler toute proposition ou tout projet de délibération, concernant l'objet de l'entente et du service et leurs modalités de fonctionnement;
- de surveiller l'évolution des coûts de fonctionnement du centre de tri ainsi que du transport et de préparer les documents nécessaires à la modification des tarifs par décision de la conférence des membres de l'entente.

Le comité technique se réunit préalablement à chaque réunion de la conférence des membres.

Aucune décision ne peut être prise par le comité technique.

Article 8. Modification de la convention

La convention ne peut être modifiée que par accord unanime des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Article 9. Conditions techniques

Comme repris dans le préambule, la présente entente vise à ce que les déchets qui ne peuvent être triés au sein des territoires des parties et sur les installations y étant présentes, soient transportés, regroupés et triés dans le seul centre de tri du SEVADEC.

Dans ce cadre, le SEVADEC autorise les membres de l'entente à amener leurs déchets ménagers recyclables dans le centre de tri dont il est propriétaire, pendant la durée de la convention.

Ces déchets sont amenés via un service de transport, pouvant se définir comme l'amenée d'un déchet depuis un centre de transfert vers l'ouvrage qui assure son traitement, dont le SEVADEC assurera le portage contractuel et financier, en concertation avec les membres, dont l'accord quant aux modalités d'exécution sera requis.

Le SEVADEC s'engage à assurer le traitement des déchets apportés par les membres de l'entente, pendant la durée de la convention, dans les conditions déterminées, sous réserves des clauses de révision de ces dernières, telles que précisées dans les annexes ci-jointes.

L'accord de chaque membre quant aux modifications des conditions d'exécution sera nécessaire, par délibération de son assemblée délibérante. En cas de refus d'un ou plusieurs membres, son retrait de l'entente sera mis en œuvre dans les conditions visées à l'article 12.

Les conditions techniques de collecte, de transport et de réception des déchets, ainsi que d'expédition des matières premières secondaires sont déterminées au sein de l'annexe 1 à la présente convention et précisent, notamment, les horaires de réception, les déchets acceptés/interdits ainsi que leur taux de compaction, les délais de stockage des déchets en zone d'expédition, les modalités et conséquences des refus de tri, les performances du centre de tri.

Article 10. Conditions financières

Le SEVADEC finance et assure la maîtrise d'ouvrage :

- du transport des déchets depuis les points de transfert présents au sein des membres jusqu'au centre de tri,
- des travaux nécessaires à la modernisation du centre de tri dont il est propriétaire, en vue de se conformer à l'extension des consignes de tri.

Le SEVADEC assume les coûts de transport, de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance du centre de tri.

La participation versée par chaque membre de l'entente (qui s'engage, pour la première année, à verser une participation au moins égale à 90% des tonnages projetés repris ci-dessous, multipliés par le prix à la tonne entrante indiqué ci-dessous) au SEVADEC, pour la participation à la mutualisation des coûts de traitement, transport, de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance, est proportionnelle au tonnage de déchets entrants au centre de tri, soit de 238 euros H.T. par tonne entrante de déchets (sur la base des 100% des tonnages projetés).

A ce prix, il y a lieu d'ajouter 111 euros H.T. par tonne sortante de refus (prix défini jusqu'au 31 décembre 2024 pour le refus de tri).

Ce prix est déterminé de manière à assurer une égalité territoriale, afin de minimiser les disparités et inégalités entre les membres du SEVADEC, en termes de coûts de transports au regard de la diversité de l'éloignement du centre de tri de chaque membre et de qualité des déchets apportés, pouvant plus ou moins faire l'objet d'une valorisation.

Pour les années suivantes, les parties s'accordent sur le tarif à la tonne avant le 30 septembre de l'année N-1.

En cas d'excédent de tonnages à l'Issue de l'année N et afin d'éviter tout enrichissement sans cause, le SEVADEC minorera le tarif à la tonne de l'année N+1 en conséquence, en prenant également en compte les éventuelles charges supplémentaires générées par cet excédent (traitement, transport, fonctionnement, exploitation et maintenance).

En cas de déficit prévisionnel de tonnages de l'année N et afin d'éviter un éventuel risque financier pour le SEVADEC :

- Une vérification des tonnages prévisionnels est effectuée au plus tard le 30 septembre de l'année N ;
- Si cette vérification démontre que les tonnages sont en déficit par rapport à l'engagement global des membres de l'entente, le SEVADEC proposera à la conférence des membres de l'entente d'appliquer un nouveau tarif à compter du 1^{er} octobre de l'année N, tenant compte de toutes les conséquences financières de cette diminution des tonnages;
- Une nouvelle vérification des tonnages est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année N;
- Si cette vérification confirme le déficit de tonnage, alors le nouveau tarif appliqué depuis le mois d'octobre de l'année N est pérennisé et une délibération des assemblées ratifie la modification de tarif;
- Si cette vérification infirme le déficit de tonnage, alors une compensation sera appliquée par le SEVADEC en faveur des membres et un nouveau tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1. Ce tarif fait l'objet d'une délibération des assemblées délibérantes des membres.

L'entente ne disposant pas d'un budget propre, les compensations financières sont versées directement par les membres auprès du SEVADEC, selon les règles applicables à chaque membre.

La T.V.A. applicable est de 5,5 % (valeur au 1er janvier 2022). En cas de changement dans la réglementation fiscale, le SEVADEC appliquera le nouveau taux en vigueur.

Cette participation intègre, un prix unique péréqué à la tonne reprenant les coûts suivants :

- les coûts de transport des déchets depuis les points de transfert présents au sein des E.P.C.I. membres jusqu'au centre de tri ;
- les coûts d'exploitation (fonctionnement du centre de tri) ;
- les charges de l'investissement de modernisation qui doit être consenti pour l'extension des consignes de tri ;
- les charges d'investissement restant à amortir suite à la première modernisation de l'installation survenue en 2012 et qui a permis de limiter les travaux qu'il est nécessaire d'engager aujourd'hui.

Afin d'inciter les différentes parties à réaliser une collecte des déchets de qualité, chaque membre se verra facturer ses refus de tri via un coût à la tonne sortante de refus. La répartition des refus sera déterminée en fonction des caractérisations (18 par an) réalisées sur les déchets entrants de chaque collectivité.

Afin de prémunir le SEVADEC d'un risque financier pour l'amortissement des charges d'investissement par un tonnage significativement inférieur aux prévisions, les parties acceptent de considérer un apport minimum de tonnage qui sera facturé comme suit :

- SEVADEC: 9 014 tonnes/an de multimatériaux (fibreux et non fibreux);

- C.C.T.2C: 630 tonnes/an de non fibreux;

C.C.D.S: 1 400 tonnes/an de multimatériaux (fibreux et non fibreux);

- C.A.B: 2511 tonnes/an de non fibreux;

S.M.T.T: 1 255 tonnes /an de non fibreux;

Soit un tonnage total annuel minimum garanti de 14 810 tonnes (sur la base de 100% des tonnages projetés en 2023).

Les coûts, délais et modalités de paiement des refus de tri seront déterminés dans l'annexe N°2. Les modalités d'évolution de ces coûts peuvent aussi être indiquées dans cette annexe.

Le détail des conditions financières de l'entente est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention, en ce compris, notamment :

- la participation des membres de l'entente au titre des coûts mutualisés ;
- les conséquences financières de l'augmentation des refus de tri.

Le cas échéant, l'évolution pourra être rétroactive, dans le cas où les assemblées délibérantes des différentes parties se prononceraient après la date d'application de la nouvelle tarification.

En cas de refus de l'assemblée délibérante d'un ou plusieurs membres de voter l'évolution et après une tentative de conciliation infructueuse menée au niveau de la Conférence des membres de l'Entente, le ou les membres considérés seront, sauf meilleur accord entre les Parties, réputés démissionnaires de l'entente au sens de l'article 12 ci-après et avec les conséquences y étant précisées, compte tenu du préjudice financier que ce refus cause au SEVADEC.

Article 11. Ajout d'un nouveau membre

L'ajout d'un membre résulte d'une délibération en ce sens de son assemblée délibérante ainsi que des délibérations concordantes de l'ensemble des autres membres.

Ces différentes délibérations déterminent les conséquences de l'intégration du nouveau membre, notamment le montant de la contribution versée au SEVADEC, étant précisé que l'ajout d'un membre peut être de nature à modifier la participation devant être versée par les Parties, par rapport à ce qui était initialement convenu à la signature de la présente convention.

Une nouvelle entente sera ainsi constituée.

Article 12. Démission d'un membre

La démission d'un membre résulte d'une délibération en ce sens de son assemblée délibérante et doit respecter un délai de prévenance minimum d'un an.

En cas de démission avant l'échéance de la période initiale de vingt ans, le membre démissionnaire versera une indemnisation au SEVADEC compensant la participation au financement des investissements réalisés par le SEVADEC et les pertes d'exploitation dans le cadre de l'entente.

Cette compensation sera déterminée d'un commun accord entre le SEVADEC et le membre quittant l'entente. Le SEVADEC et le membre considéré pourront se fonder sur les modalités suivantes de détermination de la compensation :

- prise en compte du prorata de la durée restant à courir de la convention, par la quotepart, selon la cié de répartition des tonnages définie à l'article 10, de la Valeur Nette Comptable des biens non amortis;
- prise en compte du prorata des frais fixes relatifs à l'exploitation non assumés par le démissionnaire (sur la base du compte administratif de l'année N-1), sur la durée restant à courir de la convention.

Elles pourront également prendre d'autres modalités en compte, d'un commun accord.

L'accord entre le SEVADEC et le membre quittant l'entente devra donner lieu à une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de compenser le préjudice d'exploitation subi par le SEVADEC en raison de l'impact de la sortie d'un membre sur ses charges fixes et charges variables d'exploitation (pour exemple : les indemnités de sortie des marchés conclus par le SEVADEC pour le compte de l'entente ; le réajustement des moyens humains et matériels nécessaires ; les perturbations d'organisation ; éventuels actes juridiques à adopter par le SEVADEC...).

En cas de désaccord, les Parties pourront saisir le juge d'un recours contentieux ou d'une demande de médiation.

En cas de difficultés majeures d'exécution ou en cas de constat partagé d'absence d'efficience de l'entente ou d'inadéquation de cette dernière aux besoins et contraintes de fonctionnement de ses membres, l'ensemble des membres pourra, également, décider d'un commun accord, par décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à l'entente organisée par la présente convention.

Ces décisions fixeront l'indemnisation à verser au SEVADEC, compensant, notamment, les investissements réalisés par le SEVADEC dans le cadre de l'entente ainsi que les éventuels pertes et surcoûts d'exploitation induits par le dimensionnement initial du centre de tri.

En toute hypothèse, en cas de démission d'un membre, une nouvelle entente sera constituée.

Article 13. Litiges

Les Parties s'efforcent de régler les différends liés à l'exécution de la présente convention à l'amiable.

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion ou conférence de l'entente chargée de l'examiner sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de désaccord persistant, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge administratif d'une demande de médiation.

Cette saisine préalable n'est toutefois pas exigée à peine de nullité d'une éventuelle saisine du juge administratif d'un recours contentieux.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lille est compétent, en première instance, pour les litiges liés à l'exécution de la présente convention.

Article 14. Assurances

Chaque membre fera son affaire de s'assurer à ses frais et risques, chacun en ce qui le concerne et en fonction de ses obligations au titre de la présente convention.

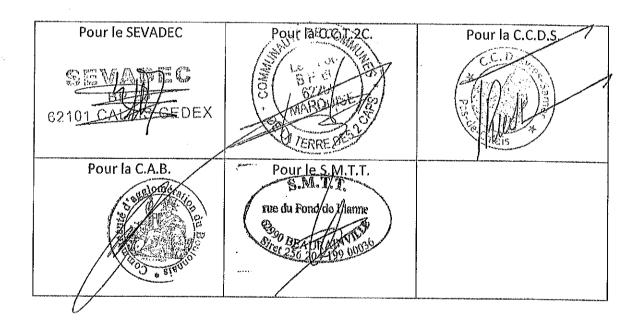
Article 15. Communication – Information des assemblées délibérantes des Membres

Le comité technique fournira, chaque année, les informations suivantes, sous forme de tableau ou document de synthèse, aux assemblées délibérantes des membres de l'entente :

- les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 afin d'établir un état récapitulatif des extractions mensuelles par producteur de déchets et permettant d'obtenir un bilan des tonnages réceptionnés et expédiés ;
- un rapport d'activité annuel;
- un bilan comptable analytique.

Fait en 6 exemplaires originaux,

le 17/06/2022



ANNEXES

Annexe 1 : détail des conditions techniques

Annexe 2 : détail des conditions financières

- 1. Tonnages entrant projetés 2023
- 2. Taux de refus max à l'entrée du centre de tri
- 3. Calcul du coût prévisionnel de transport des emballages transportés jusqu'au centre de tri
- 4. Définition des charges fixes afin de pouvoir calculer l'indemnité en cas de sortie d'un membre
- 5. Coût de traitement à la tonne entrante (hors refus), y compris le transport mutualisé
- 6. Coût des refus